

# POLITIQUE SUR LE MANDAT DE LA PRÉSIDENTE<sup>1</sup> DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES DIÉTÉTISTES-NUTRITIONNISTES

Adoptée le : 2017-12-02, Résolution : CA20171202-17

En vigueur : 2017-12-02 Révisée : 2018-04-28 Révisée : 2020-01-24 Révisée : 2022-11-19

#### INTRODUCTION

Cette politique a pour but de préciser les responsabilités et la délégation d'autorité de la présidente de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec.

# CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

#### L'article 63 du Code des professions énonce :

« Le président et les autres administrateurs sont élus aux dates et pour les mandats d'au moins deux ans, mais n'excédant pas quatre ans fixés par règlement [...]. Le président ne peut toutefois exercer plus de trois mandats à ce titre. »

#### L'article 64 du *Code des professions* <sup>2</sup>énonce :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La forme féminine est utilisée conformément aux Politiques de l'ordre, sauf pour les extraits d'une Loi ou d'un Règlement

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mettre la date à jour et vérifier s'il y a eu modifications

« L'élection du président est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants que le conseil d'administration détermine :

- a) Soit au suffrage universel des membres de l'Ordre par scrutin secret;
- b) Soit au suffrage des administrateurs élus et des administrateurs nommés, qui élisent le président parmi les administrateurs élus par scrutin secret. »

# L'article 80 du Code des professions énonce :

« Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il veille auprès de la direction générale de l'Ordre à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et requiert l'information qu'il juge pertinente pour tenir le Conseil d'administration informé de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'ordre. Dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'ordre.

Le président assume en outre les autres responsabilités que lui confie le Conseil d'administration. Toutefois, aucune fonction de dirigeant ne lui est attribuée.

Le président préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales ; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration ; il voit à la bonne performance du Conseil d'administration ; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée ; il veille au respect par les administrateurs de Conseil d'administration des normes d'éthiques et de déontologie qui leur sont applicables.

Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

Le président est un administrateur du Conseil d'administration et il a droit de vote.

Le président ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre dont il est membre. »

# L'article 97 du Code des professions énonce :

Si un comité exécutif est formé au sein de l'ordre

« Le président d'un ordre est d'office membre de ce comité et il a droit de vote. »

# L'article 63 du Code des professions énonce :

« Le président ne peut toutefois exercer plus de trois mandats à ce titre. »

L'article 6 du règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des diététistesnutritionnistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration énonce :

« Le mandat du président et des autres administrateurs élus est de 3 ans. »

## **ÉNONCÉ PRINCIPAL DE LA POLITIQUE**

#### Dispositions concernant le mode d'élection

Les dispositions du *Code des professions* stipulent que le mode d'élection de la présidente est déterminé par le conseil d'administration. La présente politique maintient le mode d'élection en vigueur, soit l'élection au suffrage universel des membres. Elle reconnaît que le conseil d'administration pourra le modifier par résolution dans le respect de la procédure applicable à la modification des politiques de l'Ordre.

#### Dispositions concernant la durée et le nombre de mandats :

La présidente de l'Ordre est élue pour un mandat de trois ans et peut exercer un maximum de trois mandats à vie.

#### Dispositions relatives à la fonction

La présidente est la gardienne du rôle de surveillance du conseil d'administration et responsable de sa bonne performance. Elle est responsable de la gouvernance.

Outre les dispositions décrites au *Code des professions* et le respect de celles-ci, le conseil d'administration attribue à la présidente de l'Ordre les fonctions suivantes :

- 1. Être responsable de l'administration des affaires du conseil d'administration, c'est-à-dire veiller à ce que le conseil d'administration, le comité exécutif s'il y a lieu et les comités de l'Ordre s'acquittent de leur mandat.
- 2. Assurer l'interface entre le conseil d'administration et la direction générale de l'Ordre et le syndic.

Par la présente politique et celle concernant le *mandat du directeur général et secrétaire*, le conseil d'administration énonce clairement que ces deux fonctions sont distinctes, mais complémentaires, et il s'attend à ce que les deux titulaires travaillent en étroite collaboration.

3. Agir comme porte-parole et représentante de l'Ordre auprès des membres, des instances politiques et gouvernementales, des élus politiques, ainsi que d'autres parties prenantes.

#### **RÈGLES D'APPLICATION**

#### Préambule

La présidente de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec est le leader politique et le chef de la gouvernance; elle est porteuse de la réalisation de la mission de l'Ordre qu'est la protection du public et représente à ce titre les diététistes-nutritionnistes québécois.

#### Responsable des affaires du conseil d'administration

#### La présidente

- S'assure que la structure de gouvernance est conforme au Code des professions, à la réglementation de l'Ordre et à la situation particulière de l'Ordre, et au besoin fait des suggestions ou recommandations au comité de gouvernance et d'éthique ou au conseil d'administration à cet égard.
- S'assure en outre qu'une secrétaire adjointe soit nommée.
- Recommande le programme annuel du conseil d'administration.
- Établit l'ordre du jour des séances du conseil d'administration et du comité exécutif s'il y a lieu, après consultation de la directrice générale et secrétaire de l'Ordre.
- Peut demander la convocation d'une séance extraordinaire du conseil d'administration ou du comité exécutif le cas échéant.<sup>3</sup>
- S'assure que les administrateurs reçoivent toute l'information requise, dans les délais prescrits, et dans la forme adaptée à leurs besoins (sommaires décisionnels et annexes pertinents) afin de favoriser la prise de décisions éclairées.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 83 du Code des professions (c. C-26)

- Préside les séances du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité exécutif.
- Appelle le vote, s'il y a lieu.
- S'assure que les administrateurs respectent les normes d'éthique et de déontologie déterminées par règlement de l'Office des professions et celles du code d'éthique des administrateurs de l'Ordre.
- Collabore activement à la mise en œuvre de la politique sur l'évaluation de la performance du conseil d'administration et de ses membres.
- Sous réserve de sa propre récusation aux discussions portant sur des sujets qui pourraient raisonnablement faire craindre la partialité ou l'absence d'indépendance, vote elle-même sur chaque projet de résolution et exerce, au besoin un vote prépondérant.<sup>4</sup>
- Participe activement à l'élaboration de la planification stratégique
   Propose des orientations stratégiques au conseil d'administration.
- Veille à la mise en œuvre de la planification stratégique.
- Responsable et veille à la mise en œuvre de tout ce qui concerne le développement et l'exercice de la profession
- Propose des orientations scientifiques au conseil d'administration.
- Fait rapport de l'évolution des dossiers stratégiques selon le programme d'action à chaque séance du conseil d'administration.
- S'assure que les administrateurs travaillent en équipe, de façon efficace et efficiente, elle assume le leadership nécessaire pour atteindre cet objectif et au besoin, fait les mises au point qu'elle juge nécessaires auprès des administrateurs.
- S'assure que le mandat de chacune des instances décisionnelles ou consultatives de l'Ordre est clair et bien compris des administrateurs.
- S'assure que les comités de l'Ordre réalisent leur mandat, notamment :
  - Dans le respect de la Politique sur la gouvernance des comités, recommande au conseil d'administration les membres des comités et leur présidente respective.
  - Participe à sa convenance, à une séance d'un comité. Au besoin elle transmet aux membres de ces comités ses commentaires et suggestions.
     Elle ne peut être présente lors du processus menant à une décision affectant les droits d'un membre, à moins qu'elle ne soit elle-même membre du comité.

-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article 84 du Code des professions (c. C-26)

- Reçoit copie de l'avis de convocation, de l'ordre du jour et des comptes rendus des comités.
- Elle est membre des comités tel que déterminé par le conseil d'administration.
- Elle peut, si elle le juge opportun, participer aux groupes de travail constitués pour l'exécution de mandats particuliers.
- Elle accueille les nouveaux administrateurs et membres de comités, et s'assure qu'ils puissent avoir accès à des activités de formation continue et adaptées à leurs responsabilités.

## Assurer l'interface avec la directrice générale et la syndique

## La présidente

- Est responsable de l'interprétation raisonnable des orientations et décisions du conseil d'administration et des divers comités, et de prendre action le cas échéant. En cas de désaccord avec la direction générale, le conseil d'administration doit être saisi de la question dans le meilleur délai.
- S'assure que les décisions du conseil d'administration et, s'il y a lieu, du comité exécutif sont mises en application par la directrice générale. Dans cette perspective, elle requiert l'information qu'elle juge pertinente pour tenir le conseil informé de tout sujet portant sur la mission de l'ordre.
- Rencontre régulièrement la directrice générale afin de faire le point et discuter des enjeux stratégiques; elle lui communique, le cas échéant, les commentaires et observations des administrateurs.
- Participe au processus annuel de fixation et d'évaluation du rendement de la directrice générale conformément à la Politique sur l'appréciation de la contribution du directeur général.
- Informe la directrice générale des sujets du huis clos des administrateurs tenu lors des séances du conseil d'administration.
- Rencontre régulièrement la syndique de l'Ordre pour discuter de l'avancement de dossiers d'enquête.
- Rencontre et interagit avec l'enquêteur en exercice illégal et usurpation de titre de l'Ordre pour discuter de l'avancement de son programme d'enquête.
- Participe activement au processus de recrutement ou de fin d'emploi de la directrice générale et des membres du bureau du syndic, conformément à la procédure adoptée par le conseil d'administration.

# Représentante et porte-parole de l'Ordre

## La présidente

- Assure une liaison continue avec les membres de la profession. À cet égard, elle se donne les moyens de rencontrer et de communiquer périodiquement avec les membres partout au Québec.
- À moins qu'elle délègue ce rôle à une autre personne, elle agit comme porteparole du conseil d'administration et de l'Ordre en ce qui concerne les orientations et les prises de position publiques et stratégiques (médias, commissions parlementaires, etc.) Dans sa décision d'intervenir ou non, elle prend en considération la dimension stratégique du dossier et le fait qu'elle soit l'ultime intervenante.
- Représente l'Ordre devant les gouvernements, les organismes nationaux et internationaux, notamment, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le ministre de la Justice, le président de l'Office des professions, les ministères et représentants de la haute fonction publique, à l'égard des enjeux stratégiques et législatifs de l'Ordre. Dans la mesure où les activités de représentation génèrent des activités et mobilisent des ressources à la permanence, la présidente collabore étroitement avec la directrice générale à cet égard notamment, par le partage de l'information avec la plus grande transparence.
- Fait connaître la profession de diététiste-nutritionniste et sa contribution à la société et, pour ce faire, assure une présence publique et médiatique.
- Est la principale porte-parole de l'Ordre lors d'évènements d'intérêts pour l'Ordre (forums, congrès, sommets, états généraux).
- S'assure du respect des dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.<sup>5</sup>

#### REDDITION DE COMPTE

<sup>5</sup> Chapitre T-11.011 Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

La présidente fait reddition de compte au conseil d'administration, selon les modalités prescrites par celui-ci. Elle fait aussi rapport dans le rapport annuel de l'Ordre.<sup>6</sup> **NOTES COMPLÉMENTAIRES** La présidente ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.<sup>7</sup> L'Ordre s'engage à détenir une police d'assurance pour la responsabilité des administrateurs et des dirigeants. RESPONSABLE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA RÉVISION DE LA POLITIQUE Le comité de gouvernance et d'éthique. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE Le conseil d'administration sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. FRÉQUENCE DE LA RÉVISION DE LA POLITIQUE Tous les trois ans, mais nécessairement dans les 12 mois précédant une élection à la présidence.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article 4 du règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel. (C-26, r.8)

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Article 193 du Code des professions (c. C-26)